(N. 347)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Presidente del Consiglio dei Ministri
Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro del Bilancio e *ad interim* del Tesoro

(GAVA)

e col Ministro del Commercio Estero

(BRESCIANI TURRONI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 5 GENNAIO 1954

Ratifica ed esecuzione dei seguenti Accordi internazionali:

Protocollo addizionale n. 2 che apporta emendamenti all'Accordo relativo all'istituzione di una Unione Europea di pagamenti del 19 settembre 1950, firmato a Parigi il 4 agosto 1951;

Protocollo addizionale n. 3 che apporta emendamenti all'Accordo relativo all'istituzione di una Unione Europea di pagamenti del 19 settembre 1950, firmato a Parigi l'11 luglio 1952;

Protocollo addizionale n. 4 che apporta emendamenti all'Accordo relativo all'istituzione di una Unione Europea di pagamenti del 19 settembre 1950, firmato a Parigi il 30 giugno 1953.

TIPOGRAFIA DEL SENATO (1200)

ONOREVOLI SENATORI. — Il 4 agosto 1951, l'11 luglio 1952 e il 30 giugno 1953 i Paesi membri dell'Unione europea di pagamenti, costituita con Accordo del 19 settembre 1950, hanno firmato tre protocolli addizionali a quell'Accordo denominati « Protocollo addizionale n. 2 », « Protocollo addizionale n. 3 » e « Protocollo addizionale n. 4 ».

Tali Protocolli apportano i seguenti emendamenti ed aggiunte all'Accordo originario:

PROTOCOLLO ADDIZIONALE N. 2 (4 agosto 1951):

Articolo 1. — Modifica all'articolo 9; come è noto alcuni Paesi partecipanti che si trovano in una posizione politica ed economica eccezionale (vedi Grecia, Austria, Turchia) ricevono dagli Stati Uniti d'America un aiuto diretto in dollari a sostegno della loro posizione in U.E.P., aiuto diretto denominato « risorsa speciale ». La modifica all'articolo 9 specifica che tali risorse speciali sono da considerarsi come « risorse esistenti » e sono da utilizzarsi in base a determinate condizioni. Infine gli importi non utilizzati sono da considerarsi come eccedente netto per la parte contraente.

Articolo 2. — Modifica all'articolo 23 paragrafo *b*); alla frase « il fondo è alimentato dagli importi di oro o divise versati dalle parti contraenti » è aggiunto il comma « o per loro conto ».

Articoli 3 e 4. — Sono apportati alcuni emendamenti ai paragrafi 2 e 9 dell'Annesso *B* dell'Accordo onde uniformarli agli emendamenti apportati all'articolo 9.

PROTOCOLLO ADDIZIONALE N. 3 (11 luglio 1952):

Articolo 1. — Viene aggiunto all'articolo 8 paragrafo *b*) dell'Accordo un riferimento agli articoli 11 e 13.

Articolo 2. — Vengono apportati alcuni emendamenti formali all'articolo 9 paragrafi *c*) e *d*).

Articolo 3. — All'articolo 15 relativo all'assistenza speciale viene aggiunto un paragrafo *b*) nel quale si precisa che l'Organizzazione può in circostanze eccezionali e su domanda di una parte contraente differire in parte o in tutto i versamenti in oro dovuti da un Paese debitore e ciò a determinate condizioni e con pagamento di interessi.

Articoli 4 e 5. — Aggiungono riferimenti all'articolo 19 paragrafo *b*) e all'articolo 23 rispettivamente all'articolo 35-*bis* ed agli articoli 21 e 25.

Articolo 6. — Viene aggiunto all'articolo 23 un nuovo articolo 23-*bis* dal titolo « contribuzioni temporanee » nel quale è specificato che ove gli averi dell'Unione dovessero ridursi a meno di 100 milioni di dollari le parti contraenti faranno a titolo di prestito dei versamenti di oro o dollari al fondo di manovra da rimborsarsi prioritariamente a qualsiasi altro versamento; tali versamenti non potranno mai complessivamente superare l'importo di cento milioni di dollari ed i singoli Paesi verseranno somme proporzionali alle loro quote; i primi versamenti saranno effettuati dai Paesi in posizione creditoria; i versamenti producono interessi.

Articoli 7 e 8. — L'articolo 27 è emendato formalmente mentre all'articolo 30 paragrafo *a*) viene aggiunto un riferimento al nuovo articolo 23-*bis*.

Articolo 9. — Viene inserito nell'Accordo un nuovo articolo 35-*bis* dal titolo « nuova proroga dell'articolo 11 » nel quale si specifica che l'Organizzazione procederà entro il 31 marzo 1953 all'esame del funzionamento generale dell'Accordo onde decidere o meno la proroga delle condizioni di cui all'articolo 11 (crediti o versamenti in oro) e viene specificato che per i Paesi contraenti che dovessero concordare sulle eventuali decisioni future l'Accordo avrà termine il 30 giugno 1953.

Articoli 10, 11, 12 e 13. — Le disposizioni ed emendamenti degli articoli precedenti sono riportate all'Annesso *B* paragrafi 1, 4, 8 e 12.

PROTOCOLLO ADDIZIONALE N. 4 (30 giugno 1953):

Articolo 1. — Inserimento all'articolo 4 dell'Accordo di un paragrafo aggiuntivo *f-bis*) che determina l'impegno di ogni parte con-

traente ad autorizzare senza indugio i trasferimenti di divise necessari per l'esecuzione alle scadenze delle transazioni regolarmente autorizzate. Tale paragrafo ha particolarmente lo scopo di impedire che i Paesi debitori rinviino i trasferimenti di divise allo scopo di contenere i loro *deficit* mensili e conseguentemente diminuire o rinviare i versamenti in dollari all'Unione.

Articoli 2, 3 e 6. — Modifiche formali del paragrafo *b*) dell'articolo 19, del paragrafo *a*) dell'articolo 20 e del paragrafo 1 della Sezione I dell'Annesso *B* onde inserire nei medesimi il riferimento al nuovo articolo 35-*ter*.

Articolo 4. — Aggiunta all'articolo 35-*bis* di un nuovo articolo 35-*ter* dal titolo « nuova proroga dell'articolo 11 » nel quale si specifica che l'Organizzazione procederà entro il 31 marzo 1954 all'esame del funzionamento generale dell'Accordo onde decidere o meno la proroga delle condizioni di cui all'articolo 11 (crediti e versamenti in oro). L'articolo specifica inoltre che per i Paesi che non parteciperanno alle decisioni di cui al precedente paragrafo l'Accordo avrà termine con il 30 giugno 1954, mentre le altre parti contraenti manterranno in vigore l'articolo 11 in base alle condizioni che saranno determinate.

Articolo 5. — Modifica del paragrafo *b*) dell'articolo 36 dell'Accordo; nel caso di scioglimento dell'Unione le quote saranno quelle fissate alla Tavola III dell'Accordo. Il paragrafo faceva originariamente riferimento alle quote « come fissate dall'articolo 11 ».

Articoli 7 e 8. — Tali articoli determinano l'inserimento dei precedenti articoli da 1 a 6 nell'Accordo, le condizioni della ratifica e della durata del Protocollo addizionale.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare i seguenti Accordi internazionali:

Protocollo addizionale n. 2 che apporta emendamenti all'Accordo relativo all'istituzione di una Unione europea di pagamenti del 19 settembre 1950, firmato a Parigi il 4 agosto 1951;

Protocollo addizionale n. 3 che apporta emendamenti all'Accordo relativo all'istituzione di una Unione europea di pagamenti del 19 settembre 1950, firmato a Parigi l'11 luglio 1952;

Protocollo addizionale n. 4 che apporta emendamenti all'Accordo relativo all'istituzione di una Unione europea di pagamenti del 19 settembre 1950, firmato a Parigi il 30 giugno 1953.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data ai Protocolli suddetti a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

ALLEGATO N. 1.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 2

PORTANT AMENDEMENT A L'ACCORD SUR L'ETABLISSEMENT D'UNE UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS DU 19 SEPTEMBRE 1950

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République d'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque; et le Commandant de la Zone Anglo-Américaine du Territoire Libre de Trieste;

Signataires de l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé le 19 septembre 1950, et du Protocole d'Application Provisoire de l'Accord, signé le même jour, lequel dispose dans son paragraphe 1 que l'Accord est appliqué à titre privisoire comme s'il avait produit ses effets à compter du 1er juillet 1950;

Ayant prise note que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique envisage de fournir des ressources permettant d'ajuster ou régler, en tout ou en partie, les déficits de certaines Parties Contractantes à l'Accord vis-à-vis de l'Union pendant l'année commençant le 1er juillet 1951; mais que toutefois il désire le faire d'une manière plus souple qu'il n'est prévu à l'article 10 de l'Accord;

Convenus de signer, afin d'établir le mécanisme nécessaire à cet effet, un Protocole Additionnel portant certains amendements aux articles 9 et 23 de l'Accord et aux paragraphes 2 et 9 de l'Annexe B à l'Accord;

Désirant donner effet immédiat aux dispositions du présent Protocole Additionnel;

Considérant la Recommandation en date 4 août 1951 par laquelle le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a approuvé le texte du présent Protocole Additionnel et l'a recommandé à la signature des Membres de l'Organisation;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

L'article 9 de l'Accord est modifié comme suit:

Article 9.

RESSOURCES EXISTANTES

a) Les ressources existantes correspondant aux dettes existantes, au sens du paragraphe 1 de l'Annexe A au présent Accord, détenues par une Partie Contractante, sont utilisées à sa demande pour régler son déficit net pour une période comptable, sauf dans la mesure où elle avait un excédent comptable cumulatif aux termes des opérations se rapportant à la période comptable précédente; toutefois, une Partie Contractante à laquelle un solde initial débiteur est attribué ne peut utiliser ses ressources qu'avec l'accord du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, après consultation du Comité de Direction visé à l'article 20 ci-dessous, dans la mesure où son déficit net peut être réglé conformément au paragraphe *e*) de l'article 10 ci-dessous.

b) Dans les cas où des dettes existantes font l'objet d'un amortissement ou d'un remboursement dans les conditions prévues à l'Annexe au présent Accord, les ressources correspondant à ces dettes ne peuvent être utilisées, en vertu du paragraphe *a*) du présent article, qu'avec l'accord de la Partie Contractante redevable de la dette.

c) Les ressources spéciales qui pourraient être attribuées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à une Partie Contractante au cours de la période allant du 1er avril 1951 au 30 juin 1952 seront considérées comme des ressources existantes au sens du paragraphe *a*) du présent article; toutefois, ces ressources spéciales sont utilisées:

1) sans que la Partie Contractante en cause ait besoin d'en faire la demande;

2) dans les conditions fixées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en accord avec l'Organisation;

3) comme si elles étaient, aux fins de l'article 7, un excédent comptable d'une Partie Contractante, dès lors qu'elles sont attribuées à ladite Partie Contractante au titre d'une période comptable antérieure à la date à laquelle leur attribution est faite; et

4) sauf décision contraire prise par l'Organisation en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dans la mesure seulement où des montants équivalents d'or, au sens du paragraphe *b*) de l'article 14 ci-dessous, sont mis à la disposition de l'Union.

d) Toute partie des ressources prévues au paragraphe *c*) du présent article, non utilisée dans les opérations relatives aux périodes comptables antérieures au 1er juillet 1952 conformément audit paragraphe, est considérée comme un excédent net encouru par la Partie Contractante en cause pendant la période comptable se terminant le 30 juin 1952, dans la mesure où des montants équivalents d'or, au sens du paragraphe *b*) de l'article 14 ci-dessous, sont mis à la disposition de l'Union ».

Article 2.

Le paragraphe *b*) de l'article 23 de l'Accord est modifié comme suit:

« *b*) Le fonds est alimenté par:

1) un montant d'au moins 350 millions de dollars des Etats-Unis, souscrit par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Ces dollars seront mis automatiquement à la disposition de l'Union per le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans la mesure où ils seront nécessaires à l'Agent pour permettre à l'Union d'effectuer les opérations conformément au présent Accord;

2) le montants d'or ou de devises versés par les Parties Contractantes ou pour leur compte;

3) les créances résultant des prêts consentis aux Parties Contractantes; et

4) les produits et revenus des avoirs composant le fonds ».

Article 3.

Le paragraphe 2 de l'Annexe B à l'Accord est modifié comme suit:

« 2. *a*) Sous réserve des dispositions du paragraphe *d*) de l'article 9 et du paragraphe *g*) de l'article 10 du présent Accord et des sous-paragraphes *b*) et *c*) du présent paragraphe, les montants correspondant aux ressources spéciales ou au solde initial créditeur ou débiteur attribué à la Partie Contractante en cause, non utilisés dans les opérations se rapportant à des périodes comptables antérieures à la date à laquelle le présent Accord prend fin en ce qui la concerne, sont considérés respectivement comme des excédents ou des déficits comptables de ladite Partie Contractante, pour la période comptable au terme de laquelle le présent Accord prend fin en ce qui la concerne.

b) Le sous-paragraphe précédent ne s'applique:

1) aux montants correspondant à des soldes initiaux débiteurs, que dans la mesure où des montants équivalents d'aide conditionnelle sont préablement attribués de façon ferme à la Partie Contractante en cause; et

2) sauf décision contraire prise par l'Organisation en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, aux montants correspondant à des ressources spéciales, que dans la mesure où des montants équivalents d'or, au sens du paragraphe *b*) de l'article 14 du présent Accord, sont mis à la disposition de l'Union.

c) Si la Partie Contractante en cause est le Royaume-Uni, les montants correspondant à son solde initial débiteur, non utilisés dans les opérations visées au sous-paragraphe *a*) du présent paragraphe, sont annulés ».

Article 4.

Le paragraphe 9 de l'Annexe *B* à l'Accord est modifié comme suit:

« 9. *a*) Sous réserve des dispositions du paragraphe *d*) de l'article 9 et du paragraphe *g*) de l'article 10 du présent Accord, et des sous-paragraphes *b*) et *c*) du présent paragraphe, les montants correspondant à des ressources spéciales ou à des soldes initiaux créditeurs et débiteurs non utilisés en vertu du présent Accord, sont considérés respectivement comme des excédents et des déficits comptables des Parties Contractantes en cause, pour la période comptable au terme de laquelle le présent Accord prend fin.

b) Le sous-paragraphe précédent ne s'applique:

1) aux montants correspondant à des soldes initiaux débiteurs, que dans la mesure où des montants équivalents d'aide conditionnelle sont préalablement attribués de façon ferme à la Partie Contractante en cause; et

2) sauf décision contraire prise par l'Organisation en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, aux montants correspondant à des ressources spéciales, que dans la mesure où des montants équivalents d'or, au sens du paragraphe *b*) de l'article 14 du présent Accord, sont mis à la disposition de l'Union.

c) Les montants correspondant au solde initial débiteur attribué au Royaume-Uni non utilisés en vertu du présent Accord sont annulés ».

Article 5.

1. Les articles 1 à 4 du présent Protocole Additionnel font partie intégrante de l'Accord.

2. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Le présent Protocole Additionnel demeurera en vigueur jusqu'à la terminaison de l'Accord; les dispositions des articles 34, 35 et 36 de l'Accord s'appliquent au présent Protocole Additionnel dans le mêmes conditions qu'à l'Accord.

Article 6.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, les Parties au présent Protocole Additionnel appliqueront ses dispositions avec effet immédiat.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Procole Additionnel.

FAIT à Paris, le quatre août mil neuf cent cinquante et un, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique du présent Protocole Additionnel.

ALLEGATO N. 2.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 3

PORTANT AMENDEMENT A L'ACCORD SUR L'ETABLISSEMENT D'UNE UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS DU 19 SEPTEMBRE 1950

(Paris, le 11 juillet 1952)

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République d'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pais-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque; et le Commandant de la Zone Anglo-Américaine du Territoire Libre de Trieste;

Signataires de l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé le 19 septembre 1950, et du Protocole d'Application Provisoire de l'Accord, signé le même jour, lequel dispose dans son paragraphe 1 que l'Accord est appliqué à titre provisoire comme s'il avait produit ses effets à compter du 1er juillet 1950;

Signataires du Protocole Additionnel N° 2 portant amendement à l'Accord, signé le 4 août 1951;

Convenus de signer un Protocole Additionnel N° 3 qui prévoit certains emendements à l'Accord;

Désirant donner effet immédiat aux dispositions dudit Protocole Additionnel;

Considérant la Recommandation en date du 30 juin 1952, par laquelle le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a approuvé le texte du présent Protocole Additionnel et l'a recommandé à la signature des Membres de l'Organisation;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Le paragraphe *b*) de l'article 8 de l'Accord est modifié comme suit:

« *b*) Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'obliger une Partie Contractante à mettre à la disposition d'autres Parties Contractantes des montants de sa monnaie dépassant, au total, un montant équivalant à la différence entre les montants qui peuvent être réglés en vertu des articles 11 et 13 ci-dessous et son excédent comptable cumulatif ».

Article 2.

Les paragraphes *c*) et *d*) de l'article 9 de l'Accord sont modifiés comme suit:

« *c*) Les ressources spéciales, qui pourraient être attribuées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à une Partie Contractante, seront considérées comme des ressources existantes au sens du paragraphe *a*) du présent article; toutefois, ces ressources spéciales sont utilisées:

1) sans que la Partie Contractante en cause ait besoin d'en faire la demande;

2) dans les conditions fixées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en accord avec l'Organisation;

3) comme si elles étaient, aux fins de l'article 7, un excédent comptable d'une Partie Contractante, dès lors qu'elles sont attribuées à ladite Partie Contractante au titre d'une période comptable antérieure à la date à laquelle leur attribution est faite; et

4) sauf décision contraire prise par l'Organisation en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dans la mesure seulement où des montants équivalents d'or, au sens du paragraphe *b*) de l'article 14 ci-dessous, sont mis à la disposition de l'Union.

d) Toute partie des ressources prévues au paragraphe *c*) du présent article, non utilisée conformément audit paragraphe dans les opérations relatives aux périodes comptables de l'année au cours de laquelle lesdites ressources sont attribuées, est considérée comme un excédent net encouru par la Partie Contractante en cause pendant la dernière période comptable de cette année, dans la mesure où des montants équivalents d'or, au sens du paragraphe *b*) de l'article 14 ci-dessous, sont mis à la disposition de l'Union ».

Article 3.

L'article 15 de l'Accord est modifié comme suit:

« Article 15. *Asisstance spéciale* - *a*) Si une Partie Contractante n'est pas en mesure d'effectuer, conformément aux articles 11 ou 13 ci-dessus, les versements d'or exigibles pour le règlement de son déficit comptable, l'Organisation peut, à la demande de ladite Partie Contractante, recommander au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de mettre à sa disposition, le cas échéant sous certaines conditions, les montants en dollars nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations résultant du présent Accord. La demande faite par une Partie Contractante conformément aux dispositions du présent paragraphe ne suspend pas l'exécution de ses obligations résultant des articles 11 ou 13 ci-dessus.

b) L'Organisation peut décider, dans des circonstances exceptionnelles et à la demande d'une Partie Contractante, que tout ou partie des versements d'or exigibles conformément à l'article 11 ci-dessus pour le règlement de son déficit comptable seront différés dans les conditions et jusqu'à

la date fixées par l'Organisation. Les Parties Contractantes qui bénéficient des dispositions du présent paragraphe paieront un intérêt sur les montants dont le versement est différé, comme s'il s'agissait de prêts consentis par l'Union en vertu de l'article 11 ci-dessus ».

Article 4.

La premiere phrase du paragraphe *b*) de l'article 19 de l'Accord est modifiée comme suit:

« Les décisions prises par le Conseil en vertu du présent Accord, sous réserve des dispositions des paragraphes *c*) et *d*) du présent article, de l'article 35 et de l'article 35-*bis*, sont prises par accord mutuel de toutes les Parties Contractantes, à l'exception des Parties Contractantes qui sont absentes ou s'abstiennent ».

Article 5.

Le sous-paragraphe 3 du paragraphe *c*) de l'article 23 de l'Accord est modifié comme suit:

« 3. Les frais entraînés par l'exécution des versements et des transferts d'or ou de devises effectués en vertu du présent Accord et par le placement des avoirs composant le fonds, ainsi que toute autre dépense analogue et, si l'Organisation en décide ainsi, les frais exposés en vertu des articles 21 et 25 ».

Article 6.

L'article 23-*bis* nouveau ci-dessous est ajouté après l'article 23 de l'Accord:

« Article 23-*bis*. *Contributions temporaires* - *a*) Dans la mesure où l'exécution d'opérations a pour effet de réduire les avoirs convertibles du fonds à un montant inférieur à l'équivalent de 100 millions d'unités de compte, les Parties Contractantes font à l'Union des versements d'or ou de dollars des Etats-Unis, après l'exécution desdites opérations.

b) Les versements prévus au présent article sont effectués à la date de valeur des opérations en cause, à titre de prêt consenti jusqu'à la date de valeur des opérations suivantes; ils sont alors remboursés par priorité sur les autres versements à effectuer par l'Union.

c) Les versements prévus au présent article ne peuvent excéder à aucun moment un montant total équivalant à 100 millions d'unités de compte et, pour chaque Partie Contractante, une contribution correspondant à une fraction de ce montant, égale au rapport entre son quota au 1er juillet 1952 et la somme des quotas des Parties Contractantes à cette date.

d) Les versements prévus au présent article sont effectués:

1) par les Parties Contractantes qui ont un excédent comptable cumulatif lors des opérations après l'exécution desquelles les versements sont effectués, proportionnellement au montant de leurs quotas, et

2) dans la mesure où les versements prévus au sous-paragraphe 1 ci-dessus sont insuffisants, par les autres Parties Contractantes, proportionnellement au montant de leurs quotas.

e) L'Union paiera aux Parties Contractantes qui effectueront les versements prévus au présent article, un intérêt sur les montants versés, au taux fixé par l'Organisation et dans les conditions prévues par le paragraphe *d*) de l'article 23 ci-dessus.

f) Les avoirs convertibles du fonds, au sens du présent article, sont les montants d'or, de dollars des Etats-Unis et de monnaies convertibles de pays autres que les Parties Contractantes, qui sont compris dans le fonds.

g) Les versements prévus au présent article ne seront dus, ni après l'exécution des opérations prévues à l'article 34 ci-dessous, en ce qui concerne la Partie Contractante pour laquelle l'Accord prend fin, ni après l'exécution des opérations prévues à l'article 36 ci-dessous ».

Article 7.

L'article 27 de l'Accord est modifié comme suit:

« Article 27. *Modification de parité* - Au cas où la parité entre l'unité de compte et la monnaie dans laquelle une Partie Contractante communique à l'Agent les informations requises pour le calcul d'excédents ou de déficits bilatéraux, est modifiée au cours d'une période comptable, les excédents ou déficits bilatéraux en cause sont calculés séparément pour la période antérieure et pour la période postérieure à la modification de parité, en utilisant la parité en vigueur pour chacune de ces périodes. Les montants de crédits utilisés en vertu de l'article 12 ci-dessus sont calculés, aux fins du paragraphe *b*) de l'article 11, en unités de compte, en utilisant la parité en vigueur pendant la période comptable au titre de laquelle le crédit a été utilisé ».

Article 8.

Le paragraphe *a*) de l'article 30 de l'Accord est modifié comme suit:

« *a*) L'article 11, l'article 23-*bis* et le paragraphe *a*) de l'article 26 ci-dessus peuvent être modifiés par décision de l'Organisation ».

Article 9.

L'article 35-*bis* nouveau ci-dessous est ajouté après l'article 35 de l'Accord:

« Article 35-*bis* *Nouvelle prorogation de l'article* 11 - *a*) L'Organisation procédera au plus tard le 31 mars 1953 à un examen général du fonctionnement du présent Accord afin de décider, en consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, des conditions dans lesquelles l'article 11 ci-dessus pourra être prorogé à compter du 1er juillet 1953.

b) Le présent Accord prendra fin au 30 juin 1953 en ce qui concerne toute Partie Contractante qui ne participerait pas à la décision de l'Organisation prévue au paragraphe *a*) du présent article et le paragraphe *e*) de l'article 34 ci-dessus s'appliquera à ladite Partie Contractante.

c) Les autres Parties Contractantes maintiendront en vigueur, entre elles, l'article 11 aux conditions qu'elles détermineront, sous réserve des dispositions du paragraphe *b*) de l'article 36 ci-dessous ».

Article 10.

Le paragraphe 1 de l'Annexe *B* au présent Accord est modifié comme suit:

« 1. Dans le cas où le présent Accord prend fin en ce qui concerne une Partie Contractante en vertu des articles 34, 35 ou 35-*bis* du présent Accord, les droits et obligations de ladite Partie Contractante sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous, sous réserve de décisions qui pourraient être prises par l'Organisation, en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour des prêts consentis dans des circonstances spéciales en vertu de l'article 13 du présent Accord ».

Article 11.

Le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 4 de l'Annexe *B* de l'Accord est modifié comme suit:

« *a*) La Partie Contractante en cause consent à chacune des autres Parties Contractantes ou, suivant le cas, reçoit de celles-ci un prêt équivalant à une fraction du montant net des prêts qu'elle a consentis à l'Union ou reçus de l'Union, égale au rapport entre le quota de la seconde Partie Contractante et la somme des quotas de toutes le Parties Contractantes ».

Article 12.

Le paragraphe 8 de l'Annexe *B* du présent Accord est modifié comme suit:

« 8. Lors de la terminaison du présent Accord en vertu de l'article 36 dudit accord, l'Union est liquidée conformément aux dispositions ci-dessous, sous réserve de décisions qui pourraient être prises par l'Organisation, en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour des prêts consentis dans des circonstances spéciales en vertu de l'article 13 du présent Accord ».

Article 13.

Le paragraphe 12 de l'Annexe *B* de l'Accord est amendé comme suit:

« 12. Les avoirs convertibles du fonds sont utilisés pour rembourser les Parties Contractantes qui ont consenti des prêts à l'Union en vertu des articles 11 et 13 du présent Accord, proportionnellement au montant net de ces prêts. Toutefois, dans la mesure où le montant des avoirs convertibles n'excède pas le total des sommes mises à la disposition de l'Union conformément au sous-paragraphe 1 du paragraphe *b*) de l'ar-

ticle 23 du présent Accord, diminué du montant de la différence entre le total des soldes initiaux créditeurs attribués à titre de dons et le total des soldes initiaux débiteurs attribués, ces avoirs ne peuvent être utilisés en vertu du présent paragraphe si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait objection à la liquidation ».

Article 14.

1. Les articles 1 à 13 du présent Protocole Additionnel font partie intégrante de l'Accord.

2. Le présent Protocole Additionnel sera ratifié. Il entrera en vigueur dès l'entrée en vigueur de l'Accord ou, si le présent Protocole Additionnel n'est pas ratifié par tous les Signataires à cette date, dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Signataires.

3. Le présent Protocole Additionnel demeurera en vigueur jusqu'à la terminaison de l'Accord; les dispositions des articles 34, 35-*bis* et 36 de l'Accord s'appliquent au présent Protocole Additionnel dans les même conditions qu'à l'Accord.

Article 15.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 ci-dessus, les Parties au présent Protocole Additionnel appliqueront ses dispositions avec effet à compter du 1er juillet 1952, sous réserve des opérations se rapportant au mois de juin 1952.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole Additionnel.

FAIT à Paris, le onze juillet mil neuf cent cinquante-deux, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires du présent Protocole Additionnel.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

KARL WERKMEISTER

Pour la République d'Autriche:

HERBERT PRACK

Pour le Royaume de Belgique:

Comte de MEEUS D'ARGENTEUIL

Pour le Royaume de Danemark:

E. BARTELS

Pour la République Française:

CHARPENTIER

Pour le Royaume de Grèce:

A. VERDELIS

Pour la République d'Irlande:

C. C. CREMIN

Pour la République d'Islande:

PETUR BENEDIKTSSON

Pour la République Italienne:

ATTILIO CATTANI

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

N. HOMMEL

Pour le Royaume de Norvège:

PAUL KOHT

Pour le Royaume des Pays-Bas:

S. J. VAN TUYLL

Pour la République Portugaise:

RUY T. GUERRA

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

HUGH ELLIS-REES

Pour la Suède:

ERIK VON SYDOW

Pour la Confédération Suisse:

GERARD BAUER

Pour la République Turque:

MEHMET ALI TINEY

Pour la Zone Anglo-Américaine du Territoire Libre de Trieste:

JOSEPH J. HILL

ALLEGATO N. 3.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 4

PORTANT AMENDEMENT A L'ACCORD SUR L'ETABLISSEMENT D'UNE UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS DU 19 SEPTEMBRE 1950

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République d'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque; et le Commandant de la Zone Anglo-Américaine du Territoire Libre de Trieste;

Signataires de l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé le 19 septembre 1950, et du Protocole d'Application Provisoire de l'Accord, signé le même jour, lequel dispose dans son paragraphe 1 que l'Accord est appliqué à titre provisoire comme s'il avait produit ses effets à compter du 1er juillet 1950;

Signataires du Protocole Additionnel N° 2 portant amendement à l'Accord, signé le 4 août 1951;

Signataires du Protocole Additionnel N° 3 portant amendement à l'Accord, signé le 11 juillet 1952;

Convenus de signer un Protocole Additionnel N° 4 qui prévoit certains amendements à l'Accord;

Désirant donner effet immédiat aux dispositions dudit Protocole Additionnel;

Considérant la Recommandation en date du 19 juin 1953, par laquelle le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a approuvé le texte du présent Protocole Additionnel et l'a recommandé à la signature des Membres de l'Organisation;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Le paragraphe *f bis* nouveau ci-dessous est ajouté après le paragraphe *f* de l'article 4 de l'Accord:

« *f bis*. Chaque Partie Contractante s'engage à autoriser sans délai les transferts de devises nécessaires pour l'exécution, aux échéances, des transactions régulièrement autorisées ».

Article 2.

La première phrase du paragraphe *b*) de l'article 19 de l'Accord est modifiée comme suit:

« Les décisions prises par le Conseil en vertu du présent Accord, sous réserve des dispositions des paragraphes *c* et *d* du présent article et de l'article 35 *ter*, sont prises par accord mutuel de toutes les Parties Contractantes, à l'exception des Parties Contractantes qui sont absentes ou s'abstiennent ».

Article 3.

La deuxième phrase du paragraphe *a*) de l'article 20 de l'Accord est modifiée comme suit:

« Tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à l'égard de laquelle le présent Accord prend fin en vertu des articles 34 ou 35 *ter* ci-dessous cesse, de ce fait, d'être membre du Comité de Direction ».

Article 4.

L'article 35 *ter* nouveau ci-dessous est ajouté après l'article 35 *bis* de l'Accord:

Article 35 *ter*.

NOUVELLE PROROGATION DE L'ARTICLE 11.

a) L'Organisation procédera au plus tard le 31 mars 1954 à un examen général du fonctionnement du présent Accord afin de décider, en consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, des conditions dans lesquelles l'article 11 ci-dessus pourra être prorogé à compter du 1er juillet 1954.

b) Le présent Accord prendra fin au 30 juin 1954 en ce qui concerne toute Partie Contractante qui ne participerait pas à la decision de l'Organisation prévue au paragraphe *a*) du présent article et le paragraphe *e*) de l'article 34 ci-dessus s'appliquera à ladite Partie Contractante.

c) Les autres Parties Contractantes maintiendront en vigueur entre elles l'article 11 aux conditions qu'elles détermineront, sous réserve des dispositions du paragraphe *b*) de l'article 36 ci-dessous ».

Article 5.

Le paragraphe *b*) de l'article 36 de l'Accord est modifié comme suit:

« *b*) Sauf décision contraire de l'Organisation, le présent Accord prendra fin, après le 30 juin 1952, si la somme des quotas des Parties Contractantes devient inférieure à 50 pour cent du total des quotas; pour l'application du présent paragraphe, les quotas sont les montants initialement fixés au Tableau III ci-dessus ».

Article 6.

Le paragraphe 1 de la Section I de l'Annexe B à l'Accord est modifié comme suit:

« 1. Dans le cas où le présent Accord prend fin en ce qui concerne une Partie Contractante en vertu des articles 34 ou 35 *ter* du présent Accord, les droits et obligations de ladite Partie Contractante sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous, sous réserve de décisions qui pourraient être prises par l'Organisation, en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour des prêts consentis dans des circonstances spéciales en vertu de l'article 13 du présent Accord ».

Article 7.

1. Les articles 1 à 6 du présent Protocole Additionnel font partie intégrante de l'Accord.

2. Le présent Protocole Additionnel sera ratifié. Il entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'Accord ou, si le présent Protocole Additionnel n'est pas ratifié par tous les Signataires à cette date, dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Signataires.

3. Le présent Protocole Additionnel demeurera en vigueur jusqu'à la terminaison de l'Accord; les dispositions des articles 34, 35 *ter* et 36 de l'Accord s'appliquent au présent Protocole Additionnel dans les mêmes conditions qu'à l'Accord.

Article 8.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article ci-dessus, les Parties au présent Protocole Additionnel appliqueront ses dispositions avec effet à compter du 1er juillet 1953.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole Additionnel.

FAIT à Paris, le trente juin mil neuf cent cinquante-trois, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire

qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires du présent Protocole Additionnel.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

KARL WERKMEISTER

Pour la République d'Autriche:

HERBERT PRACK

Pour le Royaume de Belgique:

R. OCKRENT

Pour le Royaume de Danemark:

E. BARTELS

Pour la République Française:

CHARPENTIER

Pour le Royaume de Grèce:

L. P. NICOLAIDIS

Pour la République d'Irlande:

C. C. CREMIN

Pour la République d'Islande:

PETUR BENEDIKTSSON

Pour la République Italienne:

ATTILIO CATTANI

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

N. HOMMEL

Pour le Royaume de Norvège:

ARNE SKAUG

Pour le Royaume des Pays-Bas:

F. J. GELDERMAN

Pour la République Portugaise:

RUY T. GUERRA

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

HUGH ELLIS-REES

Pour la Suède:

ERIK VON SYDOW

Pour la Confédération Suisse:

GERARD BAUER

Pour la République Turque:

MEHMET ALI TINEY

Pour la Zone Anglo-Américaine du Territoire Libre de Trieste:

A. SILVI-ANTONINI